

## **Appel à propositions**

pour un emplacement durable destiné à une exploitation ludique et commerciale sur le domaine public de la Ville de Paris

## 1. Contexte et objet de l'appel à propositions

### 1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

### 1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur une occupation à consentir en vue de l'exercice d'une activité ludique (Manège) et d'un chalet alimentaire sur l'espace public.

Cet appel à propositions concerne l'emplacement sis au droit de la place de l'Hôtel de Ville – place de la Libération Paris 4ème, **d'une surface de 11 m de diamètre pour le manège et de 13 m<sup>2</sup> pour le chalet de vente alimentaire pour la période du samedi 12 janvier 2019 au lundi 29 avril 2019 (montage et démontage inclus).**

## 2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation ludique et commerciale.

## 3. Modalités d'occupation du domaine public

### 3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à proposition prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de direction doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

### 3.2 Fin de l'autorisation

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la convention d'occupation du domaine public peut être résiliée sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

### **3.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public**

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congés, arrêt d'activité, mutations...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

## **4. Conditions financières**

### **4.1 Redevance**

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

le montant de la redevance et/ou ses modalités de calcul peuvent être révisés par délibération du Conseil de Paris.

**4.1.1 Pour les activités commerciales non ludiques sur la voie publique**, le montant de la redevance est fondé sur la commercialité des voies selon la classification par catégorie telle que précisée dans la délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant classement des voies publiques au titre des droits de voirie, actualisée.

La classification des voies comporte cinq zones de tarification définies en fonction de leur commercialité : la zone hors catégorie et la zone 1 correspondent aux sites prestigieux et à forte commercialité, les zones 2 à 4 correspondent à des zones de commercialité décroissante.

Conformément à la délibération 2018 DAE 53, des 20,21 et 22 mars 2018, les tarifs appliqués à ces zones de commercialité sont les suivants :

- secteurs prestigieux (zone hors catégorie) : 6,30€/m<sup>2</sup>/jour
- voies à très forte attractivité commerciale (zone 1) : 4,83€/m<sup>2</sup>/jour
- voies avec une bonne fréquentation (zone 2) : 2,93€/m<sup>2</sup>/jour
- voies à commercialité moyenne (zone 3) : 1,68€/m<sup>2</sup>/jour
- voies de modeste et basse commercialité (zone 4) : 1,05€/m<sup>2</sup>/jour.

### **4.1.2. Au cas particulier du présent appel à proposition pour l'emplacement au droit de la place de l'hôtel de Ville- esplanade de la libération 75004 PARIS**

- La redevance fixée par la Ville pour le chalet alimentaire correspond à un emplacement situé en Zone 2 (soit 2,93€ x m<sup>2</sup> x jours).
- La redevance à percevoir pour le manège est de 1 000 € pour toute la période.

## **4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant**

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

### • **4.2.1. Fluides**

L'ensemble des frais d'installation, de raccordement et d'abonnements seront à la charge de l'occupant.

En cas d'utilisation ponctuelle d'un groupe électrogène, une attention particulière sera portée aux performances environnementales afin qu'elles soient maximales.

### • **4.2.2. Assurances**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

### • **4.2.3. Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## **5. Organisation de la procédure**

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et, le cas échéant, au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et/ou dans un journal spécialisé.

### **5.1 Dépôt et contenu des dossiers**

#### • **5.1.1. Les candidatures éligibles**

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur la voie publique, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris.

#### • **5.1.2. Le contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

**1/ Un acte de candidature** comportant une déclaration de candidature et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

**2/ Une présentation de sa proposition** : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les services et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

Le dossier doit comprendre une présentation détaillée de l'activité, permettant à la Ville de Paris d'appréhender la pertinence de l'activité proposée :

- photo du manège
- photo du chalet de vente alimentaire
- plan à l'échelle du site des installations proposées
- contrôles techniques et assurances valides
- Une photo d'identité

## **5.2 Analyse des candidatures et des propositions**

### **• 5.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne sont pas examinés.

### **• 5.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon 3 critères hiérarchisés:

#### **a) Le projet d'exploitation :**

Sont étudiés :

- la capacité à animer le lieu et à l'inscrire en cohérence avec l'identité du quartier.
- les produits proposés et la gamme de prix et le rapport qualité-prix

De façon générale, les propositions s'inscrivant dans une démarche de développement durable seront privilégiées.

#### **b) L'insertion dans le domaine :**

Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Paris et sa capacité à valoriser le lieu.

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc éco-responsables dans la gestion et l'exploitation (utilisation de matériaux durables et recyclables, réduction des déchets, respect de la charte des événements éco-responsables...), sont privilégiés.

Pour les projets nécessitant des installations fixes ou mobiles, sont privilégiées les structures légères, réutilisables, respectueuses de l'environnement, adaptées au public en terme d'ergonomie, et s'insérant parfaitement dans leur site.

#### **c) Le critère économique :**

- Les propositions financières des candidats sont examinées au travers du projet d'investissement envisagé sur les installations (fixes ou mobiles)

## **5.3 Sélection des propositions**

### **• 5.3.1. Le comité de sélection**

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- le Maire de l'arrondissement concerné ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Le cas échéant :

- un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- un représentant de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique ;
- une ou deux personnalités extérieures qualifiées.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

